



Ville de  
**BORDEAUX**

[bordeaux.fr](http://bordeaux.fr)

# RÈGLEMENT DES TERRASSES ET ÉTALAGES

Janvier 2026



## REGLEMENT MUNICIPAL DES TERRASSES ET ETALAGES

### Table des matières

I- DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Définition .....	3
Article 1 : Abrogation.....	3
Article 2 : Terrasse .....	3
Article 3 : Contre-terrasse .....	3
Article 4 : Étalage.....	3
Procédure de délivrance.....	3
Article 5 : Nature de l'autorisation .....	3
Article 6 : Procédure de demande initiale .....	4
Article 7 : Instruction de la demande.....	5
Article 8 : Avis de principe avant-projet de cession.....	5
Conditions générales de délivrance de l'autorisation .....	5
Article 9 : Compatibilité avec l'affectation du domaine public .....	5
Article 10 : Contrôle de l'autorisation .....	6
Article 11 : Durée de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public .	6
Article 12 : Redevance .....	6
Calcul de la redevance .....	7
Article 13 : Renouvellement de l'autorisation .....	7
Conditions générales d'exploitation.....	8
Article 14 : Responsabilité du bénéficiaire .....	8
Article 15 : Horaires d'exploitation .....	8
Article 16 : Sécurité .....	8
Article 17 : Entretien de la zone occupée .....	8
Article 18 : Fluides .....	8
Article 19 : Sanctions .....	9
Article 20: Modification et changement .....	10
Article 21 : Remise en état à la fin de l'autorisation.....	11
Suivi de la mise en œuvre du règlement terrasse et étalage.....	11
Article 22 : Mise en œuvre du règlement .....	11

Article 23 : Commission consultative .....	11
II- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRASSES .....	13
Conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation de terrasse .....	13
Article 24 : Bénéficiaires.....	13
Article 25 : Conditions liées à l'activité commerciale.....	13
Article 26 : Implantation de la terrasse .....	13
Article 27 : Délimitation de la terrasse .....	14
Article 28 : Surface de la terrasse.....	15
Article 29 : Conditions liées au lieu d'implantation de la terrasse .....	16
Article 30 : Implantation de contre-terrasse.....	17
Article 31 : Implantation de la terrasse sur stationnement .....	17
Article 32 : Dispositions relatives aux places .....	18
Article 33 : Périmètre de sauvegarde des terrasses.....	19
Article 34 : Accessoires de la terrasse .....	20
Article 35 : Végétalisation.....	21
Article 36 : Gestion des déchets .....	22
Article 37 : L'obligation de toilettes accessibles à la clientèle.....	22
Article 38 : Limitation des impacts sonores .....	22
Article 39 : Remisage du mobilier.....	23
III- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTALAGES.....	26
Article 40 : Conditions Générales.....	26
Article 41 : Bénéficiaires.....	26
Article 42 : Dispositions des étalages .....	26
Article 43 : Composition des étalages .....	27
Article 44 : Huitres et crustacés .....	27
Article 45 : Étalages à risque.....	27
Article 46 : Remisage .....	27
IV- CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES ET ESTHETIQUES .....	29
Prescriptions générales .....	29
Article 47 : Revêtements .....	29
Article 48 : Règles générales esthétiques.....	29

## **I- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Définition**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'installation des terrasses et étalages sur le domaine public de la Ville de Bordeaux.

#### **Article 2 : Terrasse**

La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public, contre la façade du local commercial, cheminement piéton compris, sur laquelle sont disposés des tables, chaises ou tout mobilier équivalent et éventuellement des équipements de commerce et accessoires.

#### **Article 3 : Contre-terrasse**

La contre terrasse est une terrasse séparée de la façade du commerce par un trottoir ou toute ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.

#### **Article 4 : Étalage**

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

### **Procédure de délivrance**

#### **Article 5 : Nature de l'autorisation**

Les autorisations délivrées au titre du présent règlement constituent des autorisations d'occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre temporaire et sont précaires et révocables (à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté). Elles peuvent être abrogées ou suspendues à tout moment dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'ordre public.

Ce retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ni renouvellement.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

L'autorisation prend forme d'un permis de stationnement, délivré à titre personnel, elle n'est ni cessible ni transmissible à des tiers, c'est à dire qu'elle ne peut ni être sous-louée, ni vendue en cas de changement d'activité ou de cession du fonds de commerce.

En cas de cession du fonds de commerce, le potentiel acquéreur devra se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Seuls pourront être autorisés les terrasses et étalages respectant les prescriptions du présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'autoriser, de supprimer ou de refuser toute occupation de la voie publique au regard de différents critères : conditions de sécurité, de tranquillité, de salubrité, d'accessibilité, d'exploitation, d'enjeux de polarité et de préservation des dynamiques commerciales, de configuration urbaine et/ou d'architecture environnante ou dans le cadre d'aménagements transitoires.

L'application de ces critères sera formalisée par une décision motivée et circonstanciée d'autorisation, suppression ou refus.

L'autorisation délivrée au titre du présent règlement est indépendante des autres réglementations applicables. Elle ne vaut en aucun cas autorisation au regard d'autres procédures ou législations en vigueur, notamment celles relevant de l'urbanisme, des débits de boissons ou de toute autre autorisation délivrée par la Ville ou la Métropole.

#### **Article 6 : Procédure de demande initiale**

Toute demande d'installation commerciale sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite revêtue de la signature du représentant légal et doit être adressée à la Ville de Bordeaux ([terrasses@mairie-bordeaux.fr](mailto:terrasses@mairie-bordeaux.fr)) avec les pièces suivantes :

- Un projet descriptif de la future installation sur le domaine public précisant notamment les types de matériaux utilisés, les couleurs des installations et leurs dimensions, une photo du mobilier ou du type d'installation prévus et toutes autres caractéristiques pouvant être utiles à la délivrance de l'autorisation ;
- La copie du certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- La copie du titre autorisant l'exploitant à occuper le fonds de commerce, dans lequel est exercée l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée et, le cas échéant, l'accord écrit du syndic de la copropriété pour exploiter un commerce de bouche ;
- La copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- La copie de la licence débits de boissons, restauration et du permis d'exploitation et d'hygiène, pour les personnes devant en posséder ;

- L'attestation de la réalisation de la vente par un notaire en cas de vente du fonds de commerce ;
- Le contrat de ramassage de déchets, auprès d'un organisme public ou privé (Bordeaux Métropole ou de toute autre société) adapté au volume de déchets produits et en faisant en sorte que l'ensemble des déchets produits soient correctement traités (flux - papier/carton, métal, plastique, verre et bois - et tri des restes alimentaires notamment) ;
- Le contrat de ramassage des huiles usagées pour les établissements concernés ;
- En cas de diffusion de sons amplifiés en salle, l'exploitant devra fournir une étude d'impact acoustique.

En l'absence de l'un de ces documents, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être instruite.

L'attestation d'assurance doit être fournie chaque année.

En cas de changement de situation, le bénéficiaire doit en informer l'administration et lui fournir toute pièce justificative.

Toute installation est interdite avant la délivrance de l'autorisation.

#### **Article 7 : Instruction de la demande**

Le délai d'instruction est de deux mois à compter de sa réception. Ce délai peut être porté à quatre mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **Article 8 : Avis de principe avant-projet de cession**

Lors d'un projet d'acquisition d'un fonds de commerce, le potentiel acquéreur doit solliciter un avis de principe car les droits et obligations du précédent bénéficiaire de l'autorisation ne sont pas systématiquement reconduits.

Cet avis n'engage en rien l'administration car seule l'instruction complète, selon la procédure en vigueur, pourra permettre de confirmer l'accord favorable de principe.

### **Conditions générales de délivrance de l'autorisation**

#### **Article 9 : Compatibilité avec l'affectation du domaine public**

Toute installation doit préserver un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, d'un minimum de 1,40 m.

### **Mode de calcul de la largeur de la voie**

La largeur de la voie ou du trottoir à prendre en compte pour le calcul des surfaces aménageables, est celle restante, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les rampes d'accès, les arrêts de bus, les arbres, les feux de signalisation, les émergences de réseaux, les stationnements de véhicules et le mobilier urbain.

### **Caractère amovible des installations**

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville de Bordeaux et des services de secours.

### **Emplacement de l'installation**

Aucune occupation contre les façades n'est possible devant les accès d'immeuble et les locaux techniques.

### **Prescriptions relatives à l'esthétique de l'installation**

Les installations doivent former un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobiliers, s'intégrant de façon harmonieuse dans le site et l'environnement.

L'aménagement de la terrasse doit s'adapter aux éléments architecturaux et paysagers (arbres ou plantations) situés aux abords, et garantir une libération des axes et perspectives de vue.

Les prescriptions sont détaillées au sein du cahier des charges techniques annexé au présent règlement.

### **Article 10 : Contrôle de l'autorisation**

Dès sa notification, l'autorisation (arrêté individuel et plan des installations) est à présenter à tout moment en cas de demande des services de la Ville de Bordeaux, de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

### **Article 11 : Durée de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public**

L'autorisation est délivrée pour la durée d'un an renouvelable 3 fois, par tacite reconduction, soit une durée maximale de 4 ans.

### **Article 12 : Redevance**

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance calculée en fonction de la surface occupée (m<sup>2</sup>) et du mobilier autorisé, conformément à la grille tarifaire en vigueur (arrêté municipal), laquelle précise les tarifs unitaires et forfaitaires appliqués par la Ville de Bordeaux.

La redevance est due pour l'année entière ; toutefois, la première année, elle n'est exigible qu'à compter du premier jour de validité de l'autorisation.

La redevance est recouvrée par avance pour l'année civile, selon les modalités de paiement définies dans le titre de recettes émis annuellement.

En cas de travaux importants sur l'espace public, rendant impossible l'exploitation de l'autorisation pendant une durée d'au moins quatre mois, et en l'absence de mesures compensatoires, la redevance annuelle pourra faire l'objet d'une réduction maximale de 33 %, sur présentation d'une déclaration.

### **Calcul de la redevance**

La longueur utilisée pour calculer la surface de la terrasse correspond toujours à la longueur autorisée devant la façade de l'établissement.

Pour déterminer la superficie soumise à redevance, on considère un quadrilatère dont :

- La longueur est celle accordée le long de la façade de l'établissement,
- La profondeur est égale à la saillie autorisée pour la terrasse.

La totalité de cette surface est prise en compte : les accès à l'établissement ne sont pas déduits.

### **Article 13 : Renouvellement de l'autorisation**

#### **Tacite reconduction**

Le renouvellement tacite de l'autorisation se fera sous réserve de la présentation d'une fiche SIRENE et d'un extrait de KBIS de moins de trois mois à l'administration gestionnaire du domaine public.

En tout état de cause, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les redevances au titre des exercices antérieurs auront été acquittées.

Pour les établissements en situation de redressement judiciaire, ils devront présenter l'échéancier validé par la Direction générale des finances publiques.

La non-reconduction de l'autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours précédant le terme prévu.

L'occupant peut demander le non-renouvellement de l'autorisation moyennant un préavis d'un mois précédent le terme prévu.

## **Renouvellement à l'échéance**

Au terme de la durée maximale de 4 ans et trois mois avant l'échéance de l'autorisation, il appartient au titulaire de l'autorisation de faire une demande expresse de renouvellement.

Si l'établissement a fait l'objet de mesures de sanction dans les 4 années précédant le renouvellement de l'autorisation, la Ville se réserve le droit de limiter la surface de la terrasse pendant 6 mois voire de refuser ce renouvellement.

## **Conditions générales d'exploitation de l'autorisation**

### **Article 14 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

### **Article 15 : Horaires d'exploitation**

L'heure de fermeture des établissements est fixée par arrêté préfectoral. L'occupation du domaine public prend fin à l'heure définie par cet arrêté et l'espace occupé devra être entièrement libéré.

### **Article 16 : Sécurité**

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

### **Article 17 : Entretien de la zone occupée**

Le bénéficiaire nettoiera autant que de besoin et a minima quotidiennement après la fermeture de l'établissement l'espace public pour lequel il aura obtenu autorisation ainsi que les circulations piétonnes et les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse conformément aux lois et règlements en vigueur. Une opération de grand nettoyage sera réalisée sur l'espace occupé au moins 2 fois par an, par le titulaire de l'autorisation.

Il prendra contact avec les services compétents sur l'usage des produits de nettoyage en fonction de la nature du revêtement.

### **Article 18 : Fluides**

En cas de raccordements, ils devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être protégés au sol par un système garantissant la sécurité des usagers.

Les appareils d'éclairage seront fixés à la structure des stores afin d'éviter les émergences supplémentaires. Ils devront être positionnés de manière à ne provoquer d'éblouissement ni envers les usagers du domaine public ni envers les riverains.

Afin de vérifier la conformité des installations électriques, un rapport de contrôle peut à tout moment être demandé par la Ville de Bordeaux.

### **Article 19 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations de propreté et d'entretien des terrasses et de leur mobilier, ainsi que toute exploitation générant des nuisances sonores ou troublant l'ordre public, expose l'exploitant à des sanctions administratives et pénales.

#### **Sanctions administratives**

En cas de manquement dûment constaté aux dispositions du présent règlement, la Ville pourra appliquer les mesures suivantes :

- Rappel à l'ordre, assorti d'une demande de mise en conformité dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ;
- À défaut de mise en conformité, suspension de l'autorisation, entraînant la fermeture de la terrasse, pour une durée de deux mois ;
- En cas de récidive, suspension de l'autorisation pour une durée de trois mois.

En cas de nuisances sonores, la Ville pourra, indépendamment ou préalablement aux mesures ci-dessus, décider :

- Soit de réduire les horaires d'exploitation de la terrasse ;
- Soit de prononcer la fermeture temporaire de la terrasse.

En tout état de cause, l'ensemble des obligations et réglementations prévues par le Code de la santé publique, notamment en matière de prévention des nuisances sonores et de protection de la tranquillité du voisinage, devront être respectées.

Le non-respect d'une décision administrative entraîne le retrait de l'autorisation et l'impossibilité de déposer une nouvelle demande dans les 6 mois qui suivent l'arrêté de retrait.

En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les mobiliers installés restée vaine pendant 8 jours, la Ville de Bordeaux saisira le Tribunal

compétent en vue d'une expulsion du domaine public, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation du domaine public.

### **Poursuites pénales**

Le non-respect du présent règlement et de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée expose le contrevenant à l'ouverture d'une procédure pénale conformément aux textes en vigueur.

### **Occupation sans titre**

En cas de dépassement de la surface d'occupation du domaine public autorisée par le Maire de Bordeaux, ou d'occupation du domaine public sans autorisation, l'utilisateur est réputé occupant sans droit ni titre pour la surface irrégulièrement occupée. Il est, à ce titre, redevable d'une redevance spécifique, conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur.

Le paiement de cette redevance pour occupation illicite ne confère en aucun cas le droit de maintenir du mobilier sur les lieux et ne met pas fin aux poursuites pénales et civiles éventuellement engagées.

### **Article 20: Modification et changement**

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration de tout changement le concernant, notamment en cas de changement d'enseigne, de modification de la structure juridique ou de changement de gérant.

En cas de changement de gérant au sein d'une personne morale de droit privé, et sous réserve que la destination du fonds de commerce demeure inchangée et qu'aucune modification intérieure de l'établissement n'ait été réalisée, l'administration devra en être informée dans les meilleurs délais. À cette occasion, une nouvelle fiche SIRENE, un nouveau contrat de gestion des déchets, la licence correspondante, ainsi que tout autre document requis conformément à l'article 6 devront être transmis.

Un nouvel arrêté portant permis de stationnement sera établi au nom du nouveau gérant et sera lui sera dument notifié.

Si le bénéficiaire cède son fonds de commerce ou le met en location gérance durant la période de validité de l'autorisation (4 ans à compter de la notification), le repreneur, sous réserve de déposer une demande dûment complétée, pourra bénéficier d'une procédure simplifiée pour obtenir une réponse de l'administration.

En cas de travaux d'intérêt public réalisés au droit de l'établissement, modifiant la configuration des lieux (voirie, potelets, panneaux, signalisation, etc.), l'autorisation d'occupation existante fera l'objet d'une réévaluation en tenant compte des nouvelles conditions.

Il est expressément précisé que l'occupant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de sa terrasse et ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de réduction ou de suppression de l'occupation autorisée.

#### **Article 21 : Remise en état à la fin de l'autorisation**

A la fin de l'autorisation, les installations diverses doivent être retirées et les lieux doivent être remis en leur état d'origine.

#### **Suivi de la mise en œuvre du règlement terrasse et étalage**

#### **Article 22 : Mise en œuvre du règlement**

La mise en œuvre des dispositions du règlement et notamment des dispositions relatives au cahier des charges techniques et esthétiques sera effective dès l'entrée en vigueur du présent règlement sauf pour les titulaires d'une autorisation en cours qui auront 3 ans pour se conformer aux différentes obligations à compter de sa publication.

#### **Article 23 : Commission consultative**

La commission consultative des terrasses et étalages est compétente en matière de :

- Réflexion sur l'adaptation du règlement aux évolutions des réalités urbaines de la ville de Bordeaux
- Réflexion spécifique sur les évolutions du cahier des charges techniques et esthétiques
- Suivi de la mise en œuvre du règlement sur les places et rues à statut spécifique
- Périmètre de sauvegarde des terrasses

Elle est composée de l'élu en charge de la politique publique des terrasses, de l'élu en charge du commerce, de l'élu en charge de la ville apaisée, de l'élu en charge de l'accessibilité, des représentants de l'UMIH, des représentants des chambres consulaires concernées (CCI), de l'Architecte des Bâtiments de France et des services compétents de la ville.

La commission est présidée par l'élu municipal en charge de la politique publique des terrasses.

La commission donne un avis simple. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES



## **II- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRASSES**

### **Conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation de terrasse**

#### **Article 24 : Bénéficiaires**

L'autorisation d'exploitation d'une terrasse est délivrée à titre personnel à une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitant d'un fonds de commerce situé en tout ou partie en rez-de-chaussée d'un immeuble dont toute ou partie de la façade donne sur la voie publique, étant précisé que le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle et d'y exposer sa marchandise, et ce en dehors de toute autorisation d'occupation du domaine public.

Les autorisations pour l'exploitation de terrasses ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent une activité de café, bar, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Sont concernées les activités de restauration, débits de boissons et autres (restaurants, bars, restauration rapide, traiteurs, cafétérias...) suivant les codes APE 56.10 A – 56.10 B -56.10 C -56.21-Z ainsi que les autres commerces de détail alimentaire (épiceries, fromageries, boulangerie) suivant le code APE 47.2.

#### **Article 25 : Conditions liées à l'activité commerciale**

L'exploitant devra proposer à sa clientèle la vente à consommer sur place de boissons et produits alimentaires et l'intérieur de l'établissement devra être aménagé avec des chaises et des tables le permettant. L'activité proposée en terrasse doit être assurée à l'intérieur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant, sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection de plats selon les normes en vigueur.

#### **Article 26 : Implantation de la terrasse**

Par principe, les terrasses peuvent être autorisées sur les trottoirs selon les configurations suivantes :

- Le long de la façade : terrasse dite « en devanture ».
- En bordure de trottoir, avec maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,40 m entre la façade et la terrasse.
- Entre la façade et la bordure du trottoir, en conservant un cheminement piéton d'au moins 1,40 m.

Dans les deux dernières configurations, une terrasse en bordure de chaussée non protégée (ni par un stationnement, ni par un aménagement de voirie) ne pourra être autorisée que si le demandeur installe, à ses frais, des jardinières conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les terrasses peuvent être autorisées sur les places.

Aucune extension de terrasse ne sera autorisée devant un autre établissement ou façade même avec l'accord des propriétaires voisins. Dans le cas d'une extension existante, celle-ci ne sera pas renouvelée au changement du propriétaire, titulaire de l'autorisation, ou à la vente du commerce.

Seules les terrasses ouvertes peuvent être autorisées. Elles sont admises sur l'ensemble des espaces du domaine public réservés à l'usage piétonnier (trottoirs et voies piétonnes), sous réserve des contraintes liées au site, aux exigences de sécurité, à la libre circulation des piétons et au respect de la tranquillité publique.

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement.

Au cas particulier des terrasses fermées existantes, et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou au changement de propriétaire (vente), l'autorisation de terrasse fermée ne sera pas renouvelée.

Dans le secteur sauvegardé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pourra être préalablement recueilli.

L'autorisation sera limitée, à ses extrémités, par marquages au sol. Ces marquages seront réalisés par les services en charge de la surveillance du Domaine Public.

#### **Article 27 : Délimitation de la terrasse**

La terrasse est délimitée, en longueur, par les limites latérales de la devanture du local auquel elle se rapporte.

L'emprise autorisée doit rester alignée sur la façade de l'établissement.

La largeur concédée est déterminée en fonction de la largeur du trottoir. Elle se mesure depuis le socle de la devanture (ou, à défaut, depuis le mur de façade) jusqu'à la bordure du trottoir (ou premier obstacle rigide)

Le périmètre exact de l'occupation autorisée figure sur le plan de situation annexé à l'arrêté d'autorisation. L'ensemble du mobilier, y compris les jardinières, doit en permanence être installé à l'intérieur des limites ainsi définies.

La largeur autorisée varie selon la configuration du trottoir :

- Pour un trottoir de moins de 2 m, un passage libre d'au moins 1,40 m doit être maintenu.
- Pour un trottoir d'au moins 2,60 m, le cheminement piéton minimal est de 1,60 m.
- Pour un trottoir d'au moins 3,60 m, le cheminement piéton minimal est de 1,80 m.

Dans les voies piétonnes, l'accès des véhicules d'intervention doit être impérativement préservé.

De part et d'autre du passage piéton, une « zone refuge » doit être maintenue sur le trottoir afin d'assurer la déambulation des piétons et de garantir l'accessibilité pour toutes les personnes.

Cette zone, qui ne peut faire l'objet d'aucune occupation du domaine public, sera définie lors de l'instruction du dossier en fonction des caractéristiques du site.

La délimitation physique des terrasses ne pourra être réalisée qu'au moyen de jardinières (y compris jardinières hautes ou éléments végétalisés) ou de dispositifs antibruit présentant un niveau de qualité esthétique et une intégration harmonieuse dans le domaine public.

Seuls pourront être autorisés des équipements tels que :

- Écrans acoustiques transparents à faible impact visuel,
- Parois vitrées traitées acoustiquement,
- Structures légères végétalisées à fonction absorbante,
- Ou tout autre dispositif innovant offrant une performance acoustique avérée et validé par les services municipaux.

### **Article 28 : Surface de la terrasse**

Par principe, la surface des terrasses ne pourra en aucune façon être supérieure à la surface intérieure de l'établissement réservée à la clientèle.

Cette surface est déterminée à la première instruction de la demande et sera révisée en cas de travaux à l'intérieur de l'établissement. Elle s'entend par la surface réservée à l'accueil du client (places assises).

## **Article 29 : Conditions liées au lieu d’implantation de la terrasse**

Afin de tenir compte de la spécificité de certaines rues, places ou portions de voies publiques, des règles particulières sont appliquées, limitant ou interdisant l’implantation de terrasses. Ces mesures prennent en considération plusieurs enjeux, tels que :

- La sécurité des usagers et le respect de la tranquillité publique ;
- L’accessibilité et le partage des espaces publics ;
- La préservation de l’esthétique urbaine ;
- La mise en valeur du caractère patrimonial des lieux concernés.

### **Rues avec terrasses autorisées uniquement sur certaines zones**

- Rue Sainte-Catherine : uniquement sur le pavage gris foncé.
- Rue Saint-James, Rue de la Merci, Rue de Ruat, Rue Saige, Rue Margaux : uniquement sur le pavage beige clair.
- Rue Saint-Rémi : terrasses autorisées uniquement sur la zone piétonne, entre la rue des Piliers de Tutelle et la rue Sainte-Catherine.

### **Rues ou portions de rues interdites à tout nouvel emplacement de terrasse**

Cela concerne :

- Les rues historiquement dépourvues de terrasses ;
- Les rues où les emplacements de terrasses sont déjà définis, limitant ainsi toute nouvelle installation.

Les rues concernées par cette mesure sont les suivantes :

- Rue Ausone
- Rue Chai des Farines
- Rue Bouffard
- Rue des Piliers de Tutelle (entre le cours du Chapeau-Rouge et la rue du Parlement Sainte-Catherine)
- Rue des Argentiers
- Rue du Cancera (à l’exception du croisement avec la rue du Pas-Saint-Georges)
- Cours de la Marne (de la Victoire à la place Marie-Curie)
- Rue du Hâ : côté impair entre la rue du Commandant-Arnould et la rue du Maréchal-Joffre ; côté pair entre la rue du Commandant-Arnould et les Étuves
- Rue Notre-Dame et ses rues perpendiculaires

## **Terrasses végétalisées**

Dans le cadre de la politique de développement de la végétalisation de la ville et avec notamment la mise en œuvre de la trame verte, toute terrasse autorisée devra faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration de la végétalisation.

La Ville encourage les commerçants à proposer des projets de terrasse incluant une végétalisation significative : jardinières, murs végétalisés, treilles, ou tout autre dispositif innovant permettant d'améliorer la qualité écologique et paysagère de l'espace public.

Le projet de végétalisation devra être soumis à validation lors de l'instruction du dossier de demande de terrasse, respecter les prescriptions du présent règlement et la liste des végétaux conseillés ou non autorisés par la ville.

### **Article 30 : Implantation de contre-terrasse**

Une terrasse avec traversée de chaussée peut être autorisée sous réserve qu'elle ne concerne pas les voies de catégorie 1 et 2 du règlement de voirie de Bordeaux Métropole, ni les voies à forte circulation.

La délivrance de l'autorisation de contre-terrasse est conditionnée à la végétalisation de la surface exploitée. Le demandeur doit présenter un projet détaillé lors de la demande, incluant une végétalisation significative : jardinières, murs végétalisés, treilles ou tout autre dispositif innovant.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'après analyse des critères suivants :

- Impact sur la sécurité des piétons et usagers de la voie ;
- Conditions de circulation sur le trottoir et la chaussée ;
- Densité des terrasses déjà présentes dans la rue ;
- Conditions d'exploitation garantissant la tranquillité des riverains (horaires, type d'activité).

### **Article 31 : Implantation de la terrasse sur stationnement**

Une terrasse sur stationnement est une terrasse implantée sur un ou plusieurs emplacements de stationnement situés sur la chaussée, dans les zones à faible circulation automobile.

Il s'agit d'une autorisation dérogatoire, qui ne peut être accordée que si l'implantation sur trottoir n'est pas possible.

L'autorisation sera délivrée uniquement après analyse des mêmes critères que pour les contre-terrasses (sécurité, circulation, densité de terrasses existantes, conditions d'exploitation garantissant la tranquillité des riverains).

Aucune terrasse ne peut être installée sur des emplacements réservés (places pour personnes à mobilité réduite, arrêts minutes, aires de livraison, transport de fonds, police, etc.).

La terrasse doit être installée sur un platelage conforme au cahier des charges spécifique défini par la Ville. Elle doit également faire l'objet d'une végétalisation significative (jardinières, murs végétalisés, treilles ou tout autre dispositif innovant), présentée dans le projet détaillé lors de la demande d'autorisation.

Tout projet d'aménagement de terrasse doit comporter, outre les éléments visés à l'article 5 :

- Un photomontage,
- Un croquis,
- Une note explicative, avec le détail des dimensions du platelage ou de l'estrade, des délimitations, du positionnement du platelage par rapport au trottoir, les matériaux utilisés et les couleurs ainsi que le projet de végétalisation (voir cahier des charges techniques)

Pour une autorisation de terrasse sur stationnement avec une déclivité de plus de 5%, le bénéficiaire doit fournir une attestation de mise en sécurité et de portance de l'ouvrage par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

La surface maximum est de 4 places de stationnement et sans excéder 40m<sup>2</sup>.

### **Article 32 : Dispositions relatives aux places**

Sur les places publiques, les terrasses seront prioritairement autorisées le long des façades, au droit des établissements concernés.

Lorsque cette implantation n'est pas possible, la Ville pourra examiner la possibilité d'autoriser une terrasse sur la place elle-même, en tenant compte des contraintes de sécurité, de circulation, d'accessibilité et de tranquillité publique.

La superficie de la terrasse autorisée sera déterminée conformément aux règles prévues à l'article 28. Par dérogation, la surface de la terrasse pourra être supérieure à 100 %.

Les autorisations pourront faire l'objet d'un réexamen en cas de motifs liés à la tranquillité, la sécurité, la salubrité ou tout autre manquement au règlement.

Des aménagements horaires pourront être imposés et seront mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

## **Dispositions concernant les places à régime spécifique**

Certaines places publiques présentent des contraintes particulières liées à la forte cohabitation entre l'activité commerciale et la vie des habitants. Pour ces places, des prescriptions spécifiques sont définies dans des cahiers des charges particuliers.

Les places concernées sont notamment :

- Allées de Tourny
- Place des Chartrons
- Place du Palais
- Place Camille Jullian
- Place Saint Pierre
- Place du Parlement
- Place de la Victoire

Pour chaque place, un taux d'occupation de référence est déterminé, tenant compte des autorisations en cours, du mobilier urbain, de la végétalisation, des monuments et de tout autre élément pertinent permettant d'apprécier la capacité de la place à accueillir des terrasses. Ce taux sert de référence lors de l'instruction des demandes.

Les cahiers des charges spécifiques fixent notamment :

- Les conditions d'exploitation garantissant la limitation des nuisances pour les riverains ;
- Les spécificités techniques et esthétiques des aménagements ;
- Les conditions de gestion des déchets et d'entretien.
- Ces cahiers peuvent être réexaminés en fonction de l'évolution des usages, des aménagements ou des besoins des riverains et commerçants, après concertation avec les acteurs concernés.

### **Article 33 : Périmètre de sauvegarde des terrasses**

Un périmètre de sauvegarde est institué pour une durée de deux ans, renouvelable après avis de la Commission consultative des terrasses.

Ce périmètre inclut les terrasses, les contre-terrasses et les terrasses sur stationnement.

Pendant cette période, toute nouvelle demande d'autorisation de terrasse fera l'objet d'un report d'instruction et de délivrance jusqu'à la fin de la période de sauvegarde.

Le périmètre concerné est délimité comme suit :

- Allées de Chartres, Cours de Gourgue, Cours Clémenceau, Rue Nancel Pénard, Cours d'Albret, Place de la République, Rue de Cursol et Cours Victor Hugo (hors ce dernier cours).



#### **Article 34 : Accessoires de la terrasse**

Les exploitants sont tenus de maintenir tous les éléments composant leur terrasse à l'intérieur des limites précisées dans leur autorisation.

Selon les caractéristiques du site, de son usage et des prescriptions de l'autorité municipale, la délimitation physique des terrasses peut s'effectuer par :

- Des jardinières ou bacs à fleurs, qui doivent impérativement rester à l'intérieur des emplacements autorisés ;
- Des écrans ou joues, disposés perpendiculairement à la façade à chaque extrémité de l'emplacement autorisé, et également contenus dans les limites de celui-ci.

Tout le mobilier et aménagement de la terrasse doit être exempt de toute inscription ou publicité commerciale.

Les prescriptions techniques et esthétiques sont précisées dans le cahier des charges général applicable aux terrasses.

### **Exclusion :**

Dans l'ensemble de la Ville de Bordeaux, les terrasses ne peuvent en aucun cas comporter les dispositifs suivants :

- Chauffage et climatiseurs, en raison des enjeux de transition écologique et de protection de l'environnement ;
- Barbecues et tout autre dispositif de cuisson ;
- Mobilier publicitaire, notamment drapeaux sur mât, oriflammes, banderoles, objets gonflables ou lumineux, clean tags et tout support à vocation commerciale;
- Barnums et tentes, sauf pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Ville ;
- Structures gonflables de toute nature.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'utiliser des tapis, moquettes ou gazon artificiel pendant toute la durée d'exploitation de la terrasse.

### **Article 35 : Végétalisation**

La végétalisation de la ville est une nécessité écologique et contribue à créer un environnement de qualité pour les usagers, les riverains et les clients des établissements.

Les éléments de végétalisation d'une terrasse ne sont pas soumis à redevance.

En complément et indépendamment de la végétalisation des terrasses, contre-terrasse et terrasse sur stationnement, les établissements pourront mettre en œuvre le permis de végétaliser dit commerçant.

#### **Un permis de végétaliser mobile :**

- Les commerçants peuvent installer des bacs ou des jardinières qu'ils rentrent chaque soir à la fermeture de leur commerce.

#### **Un permis de végétaliser pérenne :**

- Les commerçants demandent des mini-fosses en pied de façade et/ou des bacs/jardinières qui restent devant le commerce de jour comme de nuit.

Le permis de végétaliser pérenne est délivré aux commerçants pour une durée de 5 ans, sauf changement de propriétaire.

Les bacs et les plantes (dont le choix doit être fait au regard de la liste des végétaux conseillés et non autorisés, établie par la ville) sont à la charge des commerçants qui s'engagent à l'entretien et au respect des conditions de sécurité et d'accessibilité des trottoirs. En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, le permis de végétaliser de l'espace public pourra être retiré.

Pour le permis de végétaliser pérenne, la demande peut être :

- Individuelle : un commerçant souhaite créer une ou plusieurs mini fosses, installer des jardinières ou revégétaliser une mini-fosse existante.
- Collective : un collectif de commerçants souhaite créer des espaces végétalisés, dans le cadre d'un projet d'ensemble commun

Quelle que soit la formule choisie, l'occupation du domaine public liée à la végétalisation est gratuite, après validation de la demande auprès des services.

### **Article 36 : Gestion des déchets**

Les déchets, rejets, emballages et contenants seront obligatoirement conservés, stockés à l'intérieur de l'établissement dans des locaux réglementaires :

L'établissement devra donc impérativement posséder un local dédié à l'entreposage des containers à déchets ou bacs à déchets.

Rien ne doit subsister sur la voie publique après le ramassage des déchets. Le restaurateur est autorisé à déposer ses déchets dans le local de la copropriété, sous certaines conditions et avis préalable de ladite copropriété.

### **Article 37 : L'obligation de toilettes accessibles à la clientèle**

L'établissement doit être pourvu de toilettes réglementaires, équipées d'un lave-mains, accessibles à la fois aux consommateurs et aux personnes en situation de handicap.

En cas de dérogation accordée, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir l'attestation officielle de dérogation correspondante.

### **Conditions spécifiques d'exploitation de l'autorisation de terrasse**

#### **Article 38 : Limitation des impacts sonores**

##### **À l'intérieur des établissements**

Les établissements diffusant de la musique doivent respecter un niveau sonore moyen conforme à la législation en vigueur, mesuré en tous points accessibles au public. La sonorisation ne doit pas être perceptible de l'extérieur.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, lors de contrôles, aux agents de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole :

- L'étude d'impact des nuisances sonores réalisée par un bureau de contrôle ;
- L'attestation de pose et de réglage du limiteur de pression acoustique, le cas échéant.

### **À l'extérieur et sur les terrasses**

Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale, sauf autorisation spécifique délivrée.

Les haut-parleurs sont interdits sur le domaine public.

Les installations extérieures ne doivent en aucun cas troubler la tranquillité publique, notamment par des débordements de clientèle, mouvements de mobilier, cris, exclamations ou expression musicale.

### **Mesures préventives et contrôles**

Pour réduire les nuisances sonores, l'instruction des demandes tiendra compte des éléments suivants :

- Aménagements physiques anti-bruit (parois acoustiques, cloisons végétales, stores ou toiles acoustiques) ; Une réduction de la redevance sera appliquée, conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur.
- Agencements favorisant la réduction du bruit (mobilier silencieux, espacement des tables, circulation limitée de la clientèle).

La Ville pourra installer, dans certains quartiers, des capteurs de bruit afin de contrôler le respect des niveaux sonores et garantir la tranquillité du voisinage.

### **Article 39 : Remisage du mobilier**

Les titulaires d'une autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors de la mise en place ou du remisage des mobiliers et matériels au moment de la fermeture.

A l'heure de fermeture des débits de boissons fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur, le mobilier des terrasses de tous les établissements disposant ou non d'une licence, devra être rentré sauf prescriptions particulières.

Dans le cas où le remisage n'est pas possible pour des raisons de contraintes techniques préalablement validées par la Ville de Bordeaux, ce mobilier sera obligatoirement rangé le long de la façade.

Sur les places, ce mobilier ne devra pas subsister à la fermeture de l'établissement, en dehors de la zone réservée au remisage (contre façade).

La Ville de Bordeaux ne saurait être tenue pour responsable des dégradations éventuelles ou vols survenus sur ce mobilier.

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTALAGES



### **III- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTALAGES**

#### **Conditions de délivrance de l'autorisation d'étalages**

##### **Article 40 : Conditions Générales**

Les autorisations d'occupation du domaine public pour des étalages ne peuvent être accordées qu'au-devant des établissements ou, le cas échéant, contre les parois des kiosques à journaux autorisés par la Ville.

Les étalages autorisés constituent une extension directe et proportionnée du commerce exploité à l'intérieur de l'établissement.

En cas de travaux d'intérêt public modifiant la configuration du domaine public au droit de l'établissement (voirie, potelets, panneaux, signalisation, etc.), l'autorisation d'étalage existante sera réexaminée afin de garantir sa conformité aux nouvelles conditions du site.

##### **Article 41 : Bénéficiaires**

L'autorisation d'exploitation d'un étalage est délivrée à titre personnel à une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitant d'un fonds de commerce situé en tout ou partie en rez-de-chaussée dont tout ou partie de la façade de l'immeuble donne sur la voie publique, étant précisé que le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle et d'y exposer sa marchandise, et ce en dehors de toute autorisation d'occupation du domaine public.

##### **Article 42 : Dispositions des étalages**

Les étalages sont exclusivement placés contre les façades des immeubles et ne peuvent en aucun cas être installés en bordure du trottoir.

La saillie maximale des étalages est fixée à 1,80 m.

Aucune autorisation n'est délivrée sur les trottoirs inférieurs à 1,80 m de largeur, libre de toute implantation.

La largeur minimale libre pour la circulation piétonne, comprise entre la limite de la concession et l'arête du trottoir ou d'un obstacle, doit être au moins de 1,40 m.

Pour les étalages devant les kiosques à journaux :

- Longueur maximale : 1,50 m
- Profondeur maximale : 0,80 m

Quelle que soit la largeur de la concession, la hauteur maximale des objets exposés est de 1,80 m à partir du sol, dans une profondeur maximale de 0,50 m à partir du socle de la devanture.

Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée à l'extérieur, sur les emplacements attribués par l'autorité municipale.

#### **Article 43 : Composition des étalages**

Il est interdit d'installer sur la voie publique des caisses de comptabilité, des instruments de pesage et des objets servant au découpage. Il est interdit de manipuler (fabrication, découpe, hachage) au niveau de l'étalage.

Toutes activités susceptibles de générer des nuisances olfactives ou des souillures du domaine public sont strictement interdites (étal de poissons, cuisson de denrées).

Les tapis, gazon artificiel ou moquettes sont interdits.

Les parasols publicitaires sont interdits, les auvents et stores sont autorisés après avis favorable des différents services compétents.

#### **Article 44 : Huitres et crustacés**

Les étalages d'huîtres, coquillages et crustacés ne sont autorisés qu'à l'intérieur des terrasses après accord écrit du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

#### **Article 45 : Étalages à risque**

Les étalages ou dépôts de bouteilles de gaz ainsi que tous autres étals ou dépôts pouvant nuire à la sécurité du public sont interdits.

Les appareils type « rôtissoire » ne sont autorisés qu'après délivrance de l'agrément sécurité et/ou sanitaire du constructeur. Le titulaire de l'autorisation doit fournir régulièrement un agrément de moins de 2 ans de validité délivré par un organisme officiel sous peine de retrait de l'autorisation. En outre, le trottoir devra absolument être protégé contre les salissures pendant l'utilisation de l'appareil.

#### **Conditions d'exploitation des étalages**

##### **Article 46 : Remisage**

L'étalage devra être rentré dès la fermeture de l'établissement afin d'assurer la propreté et la sécurité publique. Il ne doit pas encombrer la voie publique en dehors des heures d'ouverture des établissements et rien ne doit subsister sur la voie.

# CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES ET ESTHÉTIQUES



## **IV- CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES ET ESTHETIQUES**

### **Prescriptions générales**

Le présent cahier des charges techniques fixe les dispositions générales applicables à toute occupation commerciale (terrasses, étals) avec comme objectifs :

- La valorisation du cadre de vie ;
- La préservation du patrimoine architectural et paysager ;
- L'harmonisation des pratiques, garantissant une cohérence esthétique et qualitative des aménagements extérieurs.

Il constitue un référentiel obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public et s'inscrit dans une démarche de développement harmonieux de l'espace urbain.

### **Article 47 : Revêtements**

Tous les revêtements de sol sont interdits, à l'exception des platelages.

Les hôtels sont autorisés toute l'année à installer de la moquette à l'entrée principale.

### **Article 48 : Règles générales esthétiques**

Le présent cahier des charges établit un cadre esthétique unique pour l'ensemble du territoire bordelais, afin d'assurer une cohérence visuelle et une meilleure lisibilité des prescriptions.

L'objectif est de garantir une harmonie entre les terrasses, leur environnement immédiat, les façades et les sols, contribuant ainsi à la qualité paysagère et patrimoniale des espaces publics bordelais.

Afin de préserver l'identité visuelle du centre historique et des quartiers bordelais, un nuancier encadre les choix de coloris du mobilier et des dispositifs de terrasse.

Les mobiliers de terrasse doivent principalement se conformer au nuancier défini ci-après :

**Petites places (immeubles enclavés) et rues : mobilier de teinte claire : exemple RAL 1013, 9001, 1014 ou 1015**

Exemple : Place Saint Pierre, place Camille Jullian, place des Chartrons, place du Palais, place du Parlement



**Grandes places et grands axes (cours, boulevards, quais) : mobilier de teinte foncée : exemple RAL 5004, 6009, 5004 ou 3004**

Exemple : Allée de Tourny, place Pey Berland, Place de la Victoire



Le mobilier urbain existant doit être respecté, avec une harmonisation autour de la teinte **RAL 7004** lorsqu'un rapprochement chromatique est nécessaire. Les jardinières quant à elle doivent respecter la teinte **RAL 5004**



Des RAL complémentaires pourront être admis, sous réserve qu'ils respectent la cohérence du nuancier défini, notamment le choix de teintes claires ou foncées selon les typologies de places et l'ambiance du site.

Les stores doivent adopter une teinte en harmonie avec celle de la devanture et être équipés de bras articulés.

Lorsque l'installation d'une enseigne n'est pas possible, le nom du commerce peut être inscrit directement sur le store. Toutes les installations seront examinées en cohérence avec le PSMV, afin de garantir l'intégration patrimoniale du dispositif.

En tout état de cause, l'Architecte des Bâtiments de France pourra être sollicité pour avis sur l'ensemble des dispositifs installés, et des exigences d'harmonisation spécifiques pourront être imposées sur certains espaces à forte valeur patrimoniale.

## **Mobilier**

Le mobilier des terrasses est uniforme.

Le mobilier présente un aspect soigné et qualitatif. Tout mobilier détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Le mobilier devra être conçu avec des matériaux limitant l'empreinte écologique (label environnemental de type Ecolabel ou NF Environnement qui constituent une garantie de qualité et de durabilité).

Le mobilier est constitué de matériaux durables et de qualité, tels que :

- Pour les piétements et écrans : aluminium, acier, fer anticorrosion, bois ;
- Pour les assises et les dossiers : rotin, osier (y compris synthétique), bois, canisse composite, toile, certaines résines ou polyéthylènes, par exemple tressés ;
- Pour les plateaux : métal, verre, bois ou stratifié de qualité, polyéthylènes ou résine de qualité.

Il est interdit de fixer le mobilier sur la voie publique.

## **Parasols**

La morphologie de la rue conditionnera leur taille, qui devra permettre une bonne intégration dans l'espace public et préserver les cheminements. En dehors du cas des places et des quais, la dimension des parasols ne devra pas dépasser une superficie de 12 m<sup>2</sup>, correspondant à un format maximal de 4 m × 3 m.

Les parasols devront être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de la terrasse autorisée.

Les parasols sont d'aspect uniforme et de couleur unie, de même forme et de même couleur sur l'ensemble de la terrasse.

Dans les terrasses, seuls seront autorisés les parasols avec pieds centraux. Ils ne devront en aucun cas subsister sur le domaine public à la fermeture de l'établissement afin d'éviter tout danger pour le piéton. Dans le cas où le remisage des pieds de parasol ou parasols en façade n'est pas possible pour des raisons de contraintes techniques

préalablement validées par la Ville de Bordeaux, certains pourront être maintenus sur le domaine public.

Les parasols pourront être encastrés (ancrage pérenne dans la voirie) dans les places sous réserve d'un avis favorable des services compétents (y compris métropolitains)

En tout état de cause, ils ne devront pas présenter de danger tant pour les clients des terrasses que les usagers des espaces publics alentour.

Les parasols devront être vierges de toute inscription publicitaire.

### **Jardinières**

Les jardinières sont amovibles, elles sont disposées à l'intérieur du périmètre de la terrasse

Elles ne forment pas des continuités, ne servent pas à masquer ni à délimiter mais à agrémenter. Elles présentent, sur une même terrasse, une unité d'aspect.

Les végétaux sont naturels, sans épines, sains et bien entretenus ; les végétaux malades ou morts sont remplacés.

Les jardinières ne pourront pas dépasser 60 cm de large et 1,50m de long, et devront être mobiles afin de faciliter leur rangement et l'accès au Domaine Public par tout service compétent (service propreté notamment).

Les formes des pots et jardinières sont simples et épurées. Les matériaux sont nobles, comme le bois ou le métal.

Les jardinières devront être conçues avec des matériaux limitant l'empreinte écologique (label environnemental de type Ecolabel ou NF Environnement qui constituent une garantie de qualité et de durabilité).

Les établissements qui disposent déjà de jardinières ne respectant pas cette obligation, devront se mettre en conformité au renouvellement de leur autorisation d'occupation.

Les jardinières pourront être autorisées perpendiculairement à la façade (elles ne pourront en aucun cas excéder une hauteur totale — jardinière et arbuste compris — de 1,60 m) ou parallèlement à la façade.

Les jardinières devront être rentrées dès la fermeture de l'établissement afin d'assurer la propreté et la sécurité publique. Elles ne doivent pas encombrer la voie publique en dehors des heures d'ouverture des établissements.

Dans le cas où le remisage n'est pas possible pour des raisons de contraintes techniques préalablement validées par la Ville, elles devront à minima être rangées le long de la façade.

Les frais de pose et d'entretien des jardinières et de leur contenu sont à la charge des bénéficiaires de l'autorisation au même titre que le nettoyage de l'emplacement, de la circulation piétonne et du caniveau.

### **Platelages et planchers**

Les planchers doivent permettre leur accès aux personnes à mobilité réduite. Ils doivent garantir les visites aux réseaux, fils d'eau et caniveaux.

Ils s'inscrivent dans les limites de la terrasse autorisée, et respectent la géométrie de l'espace public et du bâti.

Les planchers sont en bois de qualité et ne sont pas recouverts.

Les garde-corps devront être végétalisés, longs, étroits et bas, pas de barrière physique (inférieur à 1 mètre)

### **Stores, joues, tombants et écrans**

**Les stores**, dispositifs mobiles fixés en façade pour protéger une terrasse, ne sont autorisés que sur les façades bordées d'un trottoir ou situées en rue piétonne, et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en secteur sauvegardé.

Sur les places, les demandes sont examinées au cas par cas avec le service urbanisme et l'Architecte des Bâtiments de France.

Les parties saillantes doivent rester en retrait de l'arête du trottoir d'au moins 0,50 m, ou de 0,80 m à partir de l'axe des arbres lorsqu'il existe une plantation, et ne peuvent jamais dépasser la moitié de la largeur du trottoir ni réduire le cheminement piéton minimal de 1,40 m.

Aucune partie du store ou de son support ne doit être située à moins de 2,30 m du sol. Les lambrequins, limités à 0,40 m de hauteur, doivent être placés à 2,20 m minimum du sol (2,00 m si la saillie du store ne dépasse pas 0,50 m) et ne peuvent porter que la raison sociale, en lettres de caractères graphiques dont les rapports doivent être proportionnels à ce support.

En secteur sauvegardé et en zones protégées, les stores et les toiles doivent s'intégrer à l'architecture, ne pas rester en saillie une fois repliés et être totalement dissimulés lorsqu'ils sont roulés ; leur partie oblique doit être unie et sans inscription. Toutes les toiles, armatures et châssis doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

**Les joues**, parois latérales verticales perpendiculaires à la façade, et **les tombants**, éléments souples verticaux descendant vers le sol, ne peuvent être installés qu'à l'équerre de la façade et jamais parallèlement au mur ni fixés sur des parasols.

Ils ne doivent pas dépasser la largeur concédée de la terrasse et, lorsqu'un cheminement piéton traverse la terrasse, ils doivent rester alignés sur la seule partie accolée au

bâtiment. Ils doivent être intégralement transparents, incolores, exempts de toute publicité, retirés à la fermeture et obtenir l'accord de l'ABF en secteur sauvegardé. Ils ne peuvent pas être installés simultanément avec un écran.

**Les écrans**, parois rigides ou semi-rigides perpendiculaires à la façade, sont autorisés uniquement dans cette orientation et ne peuvent cohabiter avec un tombant ou une joue.

Leur hauteur totale ne doit pas dépasser 1,80 m, avec une zone transparente obligatoire comprise entre 1,10 m et 1,80 m ; le vitrage, conforme aux normes de sécurité et d'une hauteur maximale de 1,10 m, doit intégrer des repères visuels assurant sa visibilité depuis l'espace public. Toute publicité y est interdite.

Les écrans doivent être mobiles, rabattables contre la façade et repliés dès la fermeture de l'établissement.

### **Chevalets, porte-menus**

L'emprise au sol des panneaux constituant des appels commerciaux ou des porte-menus ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, ils ne pourront dépasser 1,30 m de hauteur (pieds, socles ou supports compris et ne devront en aucune manière entraver la libre circulation.

Ils seront positionnés uniquement dans la surface autorisée (1 dispositif par commerce maximum).

### **Éclairages**

Les dispositifs sont homogènes et adaptés à l'architecture du lieu.

L'éclairage est sobre et intégré : les spots sur pieds, les bras, les câbles apparents sont interdits. Les lampes solaires sont à privilégier.

Pour les terrasses éclairées, les matériels éclairants sur pied ou à accrocher le long du store, doivent être disposés de façon à ne pas entraver la circulation de la clientèle ni du public.

Aucun fil ne devra être présent au sol. A défaut, ils devront être obligatoirement protégés par une goulotte fixée au sol afin d'éviter tout risque de chute.

Ces équipements doivent être respectueux de l'environnement, peu consommateurs d'énergie et agréés par un organisme officiel. En aucun cas ces équipements ne devront prendre attache sur un mobilier urbain ou un arbre public. Ils devront en outre être conservés dans l'emprise de la terrasse.

